

INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

802

## 3 QUESTIONS

### Proportionnalité d'une sanction douanière : le Conseil constitutionnel appelé à statuer sur l'amende sanctionnant l'obligation de déclaration de transferts de fonds à l'étranger



**Nicolas Contis,**  
associé, Kalliopé

**Leonardo Pinto,**  
collaborateur, Kalliopé

#### **1** Pouvez-vous nous décrire la disposition pénale douanière en cause ?

Le Conseil constitutionnel est actuellement saisi, sur renvoi de la chambre criminelle de la Cour de cassation, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article L. 152-4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code monétaire et financier (*Cass. crim.*, 12 sept. 2018, n° 18-90.019 ; *JurisData* n° 2018-015440 ; *JCP E* 2018, act. 740). Cette disposition est le siège de la sanction venant réprimer le manquement à une obligation déclarative souvent méconnue du grand public. Il s'agit de l'obligation de déclarer, lors de déplacement entre pays membres de l'Union européenne ou hors Union européenne, tout transfert de fonds, valeurs, monnaies, en liquide ou par chèque, pour tout montant égal ou supérieur à 10 000 €, imposée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 152-1 du Code monétaire et financier. Ainsi, par exemple, si vous envoyez par la poste un chèque de 15 000 € pour être encaissé sur un compte tenu par une banque espagnole, vous êtes tenu à cette déclaration douanière.

L'article L. 152-4, alinéa 1<sup>er</sup> sanctionne tout manquement à cette obligation déclarative au travers d'une peine d'amende délictuelle

calculée proportionnellement aux montants qui ont échappé à la déclaration. Le montant de l'amende a évolué au fil des interventions législatives : il était jusqu'en 2016 égal à 25 % des sommes non déclarées.

Aujourd'hui, du fait de la modification intervenue par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (*L. n° 2016-731, 3 juin 2016 : JO 4 juin 2016, texte n° 1 ; JCP E* 2016, act. 584), il est égal à 50 % des sommes non déclarées.

Le Conseil constitutionnel est saisi de la version de l'article L. 152-4 applicable entre 2004 et 2009, à savoir portant sur une amende égale à 25 % des sommes non déclarées.

#### **2** Quelle disposition du bloc de constitutionnalité est en cause et comment le Conseil constitutionnel a-t-il déjà pu réagir sur cette disposition à l'occasion de sa jurisprudence récente ?

Le Conseil constitutionnel appréciera la conformité de l'article L. 152-4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code monétaire et financier notamment à

Suite page 6

## En mouvement

**Samantha Nataf** rejoint **De Gaulle Fleurance & Associés** en qualité d'associée. Elle interviendra principalement dans le cadre d'arbitrages internationaux et de contentieux liés à l'arbitrage.

Samantha Nataf accompagne des multinationales, des États et des entités étatiques dans la gestion de litiges internationaux à forts enjeux stratégiques, en France et à l'étranger. Elle a participé en tant que conseil à de nombreuses procédures arbitrales ad hoc et institutionnelles (dont CCI, CIRDI, DIAC, LCIA) dans divers secteurs du commerce international, notamment : l'agroalimentaire, l'armement, l'aviation, la construction, l'énergie, l'industrie satellitaire, les nouvelles technologies ou encore les télécommunications. Sa pratique inclut également le contentieux international, en particulier la gestion et la coordination de procédures parallèles impliquant plusieurs pays et souvent liées à des procédures arbitrales dans des systèmes juridiques de droit civil et de Common Law.

l'aune du principe de proportionnalité des peines, qui se dégage de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cette disposition constitutionnelle a vocation à s'appliquer car l'infraction douanière en cause institue le principe d'une peine proportionnelle non plafonnée (donc potentiellement très lourde), alors même que n'est pas imputé au contrevenant un manquement autre que le simple fait d'avoir omis de déclarer le transfert de valeurs vers un pays étranger.

Le Conseil constitutionnel a pu d'ores et déjà se prononcer sur des amendes venant sanctionner des manquements déclaratifs calculées à partir de l'assiette de sommes ou valeurs non déclarées. Parmi les décisions les plus récentes, il faut noter au moins 3 décisions QPC, rendues entre 2016 et 2017 en matière fiscale, qui ont déclarées inconstitutionnelles

les amendes proportionnelles pour défaut de déclaration de comptes bancaires à l'étranger (*Cons. const.*, 3 juin 2016, n° 2016-544 QPC : *JurisData* n° 2016-011952), pour défaut de déclaration de trusts à l'étranger (*Cons. const.*, 16 mars 2017, n° 2016-618 QPC, *Michelle-Theresa B* : *JurisData* n° 2017-004989) et pour défaut de déclaration de contrats de capitalisation conclus à l'étranger (*Cons. const.*, 27 oct. 2017, n° 2017-667 QPC, *Cormoreche* : *JurisData* n° 2017-020884).

Dans les 3 cas, le Conseil constitutionnel a rappelé la nécessité de proportionnalité de la sanction, qui est exclue lorsque les peines en question sont prononcées alors même qu'aucun manquement fiscal (fraude, non-déclaration de revenus, blanchiment, etc.) n'est caractérisé : « en prévoyant une amende dont le montant, non plafonné, est fixé en proportion de la valeur des [sommes] non déclar[e]s, pour un simple manquement

à une obligation déclarative, même lorsque les revenus n'ont pas été soustraits à l'impôt, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer » (*Cons. const.*, 16 mars 2017, n° 2016-618 QPC, *préc.* ; *Cons. const.*, 27 oct. 2017, n° 2017-667 QPC, *préc.*).

### 3 Quelle serait la portée d'une éventuelle invalidation du Conseil constitutionnel ?

Outre un impact immédiat sur des nombreux dossiers similaires, le législateur sera tenu de modifier les règles en vigueur sanctionnant le défaut de déclarations à l'administration des douanes de sommes et valeurs quittant le territoire français. Une sanction peut exister mais elle devra être proportionnée au sens de la jurisprudence précitée du Conseil constitutionnel.

## Focus

### L'ACPR publie les chiffres 2017 du marché français de la banque et de l'assurance

Sur la même lancée qu'en 2016, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a publié le 16 octobre 2018 son rapport statistique annuel sur les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2017.

Au 31 décembre 2017, le système bancaire français totalisait 7 709 Mds € d'actifs sur base consolidée tandis que le secteur de l'assurance affichait un total de bilan agrégé en valeur de marché de 2 823 Mds €. En 2017, le produit net bancaire

(PNB) a diminué pour s'établir à 152,7 Mds €, en recul de 2,9 % par rapport à 2016.

S'agissant des assurances, le total des primes acquises en affaires directes a très légèrement progressé de 139,3 à 140,1 Mds € (+0,5 %) sur les activités vie et augmenté beaucoup plus nettement pour les activités non-vie, de 100,0 à 102,8 Mds € (+2,8 %). Des comparaisons européennes confirment la bonne situation des groupes bancaires français par rapport à leurs homologues européens. Le rendement global

des fonds propres (*return on equity* - ROE) des groupes français (6,4 % en 2017) s'établit en effet à un niveau légèrement supérieur à la moyenne des groupes bancaires de la zone euro (5,7 %) ou de l'UE (5,8 %). Il en est de même pour la rentabilité globale des actifs (*return on assets* - ROA) avec 0,43 % en 2017 pour les groupes français, une rentabilité proche de la moyenne des groupes de la zone euro (0,41 %) ou de l'Union européenne (0,42 %) sur cet indicateur. Les premiers chiffres européens par pays disponibles pour le

secteur des assurances confirment également la bonne résilience des organismes d'assurance français. Le ratio de solvabilité moyen (taux de couverture du SCR) des organismes agréés en France (234 % à fin 2017) est comparable au ratio de solvabilité moyen observé pour l'ensemble des organismes de l'Union européenne (238 %) ([https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/rapport\\_chiffres\\_acpr\\_2017\\_2.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/rapport_chiffres_acpr_2017_2.pdf)).

## ENTRÉE EN VIGUEUR

DATE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
1 <sup>er</sup> nov. 2018	<b>D. n° 2018-569, 3 juill. 2018 relatif à la transmission à l'administration de la liste des titulaires de comptes financiers n'ayant pas remis aux institutions financières les informations prévues au II de l'article 1649 AC du Code général des impôts</b>	Le décret est pris pour l'application de l'article L. 102 AG du LPF issu de l'article 56 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Le décret apporte des précisions sur les modalités d'établissement et de transmission par les institutions financières à l'administration de la liste des titulaires de comptes financiers et des personnes physiques les contrôlant qui n'ont pas remis les informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et de leurs numéros d'identification fiscales.